



## Apport de la loi 3DS :

### Obligation de créer une base d'adresses au format « Base Adresse Locale » pour toutes les communes

L'adressage consiste à créer des adresses normées et nécessite de dénommer chaque voie possédant une ou plusieurs adresses puis de numéroter chaque bâti de la commune (habitations, commerces, entreprises, sites publics destinés à accueillir du public même de manière épisodique), y compris l'habitat dispersé ou isolé.

Cette opération est indispensable à plusieurs titres :

- rapidité d'intervention des services d'urgence qui doivent pouvoir accéder rapidement sur les lieux d'un accident ou d'un sinistre et visualiser la zone d'intervention avant l'arrivée sur le site ;
- efficacité de l'acheminement du courrier et des colis ;
- organisation des services publics plus efficace, tels que la collecte des déchets ou le déploiement des réseaux ;
- déploiement de la fibre optique ;
- navigation GPS ;
- ...

La précision de l'adresse postale est en effet un élément clé dans la vie de nos sociétés modernes.

En outre, le Maire est tenu de veiller, au titre de son pouvoir de police générale, à la « commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques », conformément au 1° de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales. Or, l'adressage peut être considéré comme l'un des moyens de faciliter cette commodité de passage.

**Pour l'ensemble de ces raisons, l'adressage était jusqu'à présent fortement recommandé dans l'ensemble des communes, et ce même s'il n'était obligatoire que dans les communes de plus de 2.000 habitants.**

**Or, désormais, il ne s'agit plus d'une simple recommandation mais d'une obligation pour toutes les communes.**

En effet, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, étend à **toutes les communes l'obligation de procéder à la dénomination et à la numérotation des voies et lieux-dits et de transmettre ces adresses à l'administration centrale via une Base Adresse Locale**.

Ainsi, dorénavant, l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales dispose que :

*« (...) II. - Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.*

*Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration.*

*Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».*

**Par conséquent, toutes les communes doivent procéder à l'adressage, ce qui comporte deux obligations : la création d'une Base Adresse Locale (BAL) et sa diffusion.**

### **1. La création d'une BAL**

Historiquement, de nombreux acteurs nationaux (IGN, Service des impôts DGFiP, La Poste, ...) ont constitué leur propre base de données destinée à leurs usages sans connexion entre elles et il appartenait aux communes de transmettre leurs adresses à chacun de ces acteurs.

Toutefois, depuis 2015, une Base Adresse Nationale (BAN) existe afin de servir de référence unique de l'adresse en France (<https://adresse.data.gouv.fr/>). La BAN est la seule base de données d'adresses officiellement reconnue par l'administration et les services publics.

**Cette base a vocation à être alimentée par les communes via les Bases Adresses Locales (BAL), format et outil de centralisation des adresses permettant aux communes de mettre à jour et rendre accessible leur base d'adresses.**

En effet, depuis la création de la BAN, l'outil en ligne « **Guichet Adresse** » (IGN, La Poste) était l'outil préconisé pour la saisie et la mise à jour des adresses par les communes. Toutefois, désormais, le Guichet Adresse s'intègre au programme BAL et **devient par conséquent obsolète**. La fermeture du Guichet Adresse, programmée le 30 avril 2022, se fait donc en faveur du nouvel outil en ligne pour la saisie des adresses : « **Mes adresses** » ([data.gouv.fr](https://mes-adresses.data.gouv.fr/)).

Par ailleurs, l'Association des maires de France (AMF) et l'Association des Ingénieurs territoriaux de France (AITF) préconisent aux communes la création de leur BAL en cela qu'elle permet aux communes d'exercer directement leurs prérogatives.

Cet outil « **Mes adresses** », très simple d'utilisation et entièrement gratuit, est accessible à l'adresse suivante : <https://mes-adresses.data.gouv.fr/>.

**La publication d'une BAL par une commune bloque toutes les autres sources de mise à jour de la BAN sur son territoire.** Chaque commune reste ainsi seule propriétaire et maître de ses adresses, l'adresse devient un bien commun inaliénable.

Concrètement, il convient d'abord de créer la Base Adresse Locale (BAL) de la commune en cliquant sur « **Créer une Base Adresse Locale** » (<https://mes-adresses.data.gouv.fr/>) puis en renseignant :

1. Un nom pour la BAL (exemple : « BAL de [nom de la commune] »),
2. L'adresse mail publique de la commune (connue par le service <https://www.service-public.fr/>). Il est fortement déconseillé de saisir une adresse mail personnelle ou non pérenne.
3. Le nom de la commune concernée par la BAL,
4. Cocher la case « *Importer les voies et numéros depuis la BAN* ».

Ensuite, il appartient à l'administrateur de la BAL de :

1. **Saisir les adresses manquantes** (ajout des voies manquantes et des numéros manquants),
2. **Vérifier et corriger les adresses existantes** mal renseignées (mauvaise géolocalisation, mauvais nom de voie ou mauvais numéro, etc...),
3. **Renseigner toutes les adresses avec au moins un type de positionnement « Entrée »**,
4. **Supprimer les adresses (voies et numéros) fictives ou fausses**,
5. **Enregistrer puis certifier toutes les adresses.**

**Pour finir, la BAL devra être publiée.** Cette publication permettra à la Base Adresse Nationale (BAN) d'utiliser cette base locale comme source d'adresses de référence.

Entre-temps, les nouvelles adresses ou suppressions d'adresses devront être reportées dans cette même BAL créée par la commune. La BAL communale devient ainsi un outil et un guichet unique que la commune continuera de faire vivre.

## **2. La diffusion des adresses**

**Une fois l'adressage réalisé, il est nécessaire que celui-ci soit diffusé.**

Or, désormais, lorsqu'une commune met à jour la Base Adresse Nationale (BAN) par la mise à disposition d'une Base Adresse Locale (BAL), **il est considéré que la commune informe automatiquement les services de l'État ainsi que l'ensemble des entreprises utilisant ses adresses comme les fournisseurs d'énergie et de télécommunications** (principe DLNUF : « *Dites-le nous une fois* »).

Il restera toutefois plusieurs obligations de diffusion à la charge de la commune (arrêtés, délibérations, communication à la Préfecture, information aux administrés concernés par un changement d'adresse – les administrés devant eux-mêmes informer de leur changement d'adresse notamment via <https://www.service-public.fr/> mais aussi auprès de leur sphère privée telle que leur employeur, banque, mutuelle, etc... - DDFiP pour les communes de plus de 2 000 habitants, le RIL de l'INSEE pour les communes de plus de 10 000 habitants) jusqu'à la pose de la signalétique sur le terrain (panneau de nom de voie et plaque de numérotation de voie).

En outre, pendant une période transitoire, il restera conseillé d'informer le SDIS du département de la mise à jour des adresses dans la BAN, mais aussi le Service National de l'Adresse (SNA) de la Poste ou encore la communauté de communes ou d'agglomération concernée, afin d'accélérer la transition et la prise en compte des adresses.

\*\*

\*

**L'Association des Maires de Loir-et-Cher et l'Observatoire de l'Economie et des Territoires avaient déjà sensibilisé les communes sur ce sujet en mai 2019. Néanmoins, au regard de l'élargissement de l'obligation d'adressage, une nouvelle réunion d'information vous est proposée le lundi 16 mai 2022.**